

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Palettes en bois, récupération

1. Description activité/institution

La récupération de palettes en bois.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la récupération, l'entreposage, la réparation, la location ou le commerce d'emballages visés à l'alinéa 1er"
"emballages composés essentiellement de bois, de panneaux de fibres de bois, de panneaux agglomérés ou de contre-plaqué, tels que des caisses, des crêtes, des cageots à fruits et à légumes, des palettes, des bobines pour câbles, des fûts, des cloisons ou tout autre objet qui a trait, directement ou indirectement, aux exemples d'emballages précités"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération n° 142, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 25.02.1983 (Moniteur belge du 12.04.1983) et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers n° 142.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.11.2002 (Moniteur belge du 19.11.2002) instituant cette sous-commission.

"activité de récupération, de tri, de préparation et de reconditionnement de biens consommables hors d'usage, d'emballages utilisés, de déchets et de débris divers"

4. Motivation

La CP 126 est spécifiquement compétente pour la récupération d'emballages en bois et notamment les palettes; elle l'emporte donc sur la compétence de la SCP 142.04, étant donné que le spécifique l'emporte sur le général.

Date : 2003.05.26